

2023/

ARRETE N° 37.2023 PERMANENT

INSTAURANT UNE ZONE DE RENCONTRE A SANILHAC

Le Maire de la Commune de Sanilhac-Sagriès,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R417-10,
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu la délibération n°02 du 16 Mai 2023 portant sur les nouvelles Règles de Circulation

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'intérêt général.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans le village de Sagriès :

- Allée des aubépines
- Allé des Platanes
- Rue Droite

2023/

- Rue de l'Apparent
- Avenue du Stade

ARTICLE 2 : Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

ARTICLE 4 :

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Mise en place d'un panneau « ZONE DE RENCONTRE » et ou « FIN DE ZONE DE RENCONTRE » à l'entrée de la rue Droite à l'intersection de la Route Départementale (RD) 212
- Mise en place d'un panneau « ZONE DE RENCONTRE » et ou « FIN DE ZONE DE RENCONTRE » à l'entrée de l'Avenue du Stade à l'intersection de la Rue Droite
- Mise en place d'un panneau « ZONE DE RENCONTRE » et ou « FIN DE ZONE DE RENCONTRE » à l'entrée de l'Allée des Platanes à l'intersection de la Route Départementale (RD) 212
- Mise en place d'un panneau « ZONE DE RENCONTRE » et ou « FIN DE ZONE DE RENCONTRE » à l'entrée de l'allée des platanes à l'intersection de la Route Départementale (RD) 112
- Mise en place d'un panneau « ZONE DE RENCONTRE » et ou « FIN DE ZONE DE RENCONTRE » à l'entrée de l'Allée des Aubépines à l'intersection de la Route Départementale (RD) 112
- Mise en place d'un panneau « ZONE DE RENCONTRE » et ou « FIN DE ZONE DE RENCONTRE » à proximité de l'intersection de la Rue de l'Apparent et Du Closet

ARTICLE 5 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6 : Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls

2023/

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, sur les panneaux d'affichages extérieurs (Mairie) sur le territoire communal, sur le site internet communal, sur la page face book communale.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame La Préfète du Gard, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, au Centre de Secours d'UZES, à la Police InterCommunale, au service technique de la commune de Sanilhac Sagriès.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Mairie, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, la Police InterCommunale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Sanilhac Sagriès, le 24 Mai 2023

Le Maire, Denis VEYRUNES.

